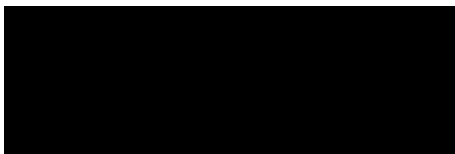




PAR COURRIEL

Québec, le 2 octobre 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2026-2027.137



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 14 août 2026 dans laquelle vous nous formuliez la demande suivante :

- « Obtenir copie de tous les documents relatifs aux mandats de services juridiques octroyés à l'externe à des avocats ou notaires exerçant en pratique privée, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 à ce jour. Notamment, mais sans s'y limiter, demande l'accès aux documents contenant les informations suivantes :
- Une copie du contrat ou de toute entente de services, incluant toutes les annexes rattachées ;
 - Les dates des mandats
 - Le nom des avocates, avocats et notaires mandatés ;
 - Le tarif appliqué ;
 - Le montant total octroyé et le montant effectivement déboursé pour chaque mandat ;
 - L'objet ou la nature générale de chacun de ces mandats ;
 - Tous les documents et échanges de courriels relatifs à l'identification des besoins en services juridiques requis. » (*sic*)

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents repérés répondant au libellé de votre requête. Nous vous informons que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

... 2

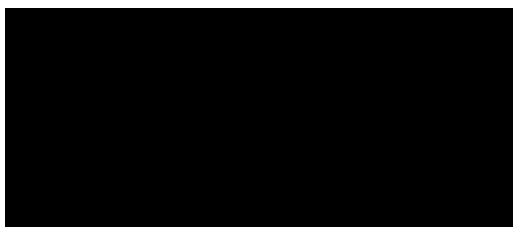
De plus, nous vous informons que certains autres renseignements ont aussi été masqués pour l'un des contrats, puisqu'ils concernent des renseignements appartenant à un tiers qui ne peuvent être transmis en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et que ces mêmes renseignements sont confidentiels et protégés par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12).

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/citoyens-protection-renseignements-personnels/recours-devant-commission>

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,



Julien Sirois

p. j. 2